

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 5 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES

La Guérinière

35370 Argentré-du-Plessis

Références : UD/2024-147
Code AIOT : 0005502773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement PIGEON CARRIÈRES - Les Rochettes implanté à Guignen (35580). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES - Les Rochettes
- LES ROCHETTES 35580 Guignen
- Code AIOT : 0005502773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON CARRIÈRES (anciennement Carrières de Mont-Serrat) a été autorisée à exploiter une carrière de Schistes dite carrière "des Rochettes", située sur la commune de Guignen, par arrêté préfectoral du 26 juin 2008, à hauteur de 40 000 t au maximum annuellement et pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Garanties financières,
- Cessation d'activité,
- Mesures de mise en sécurité,
- Remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 11.1
4	Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1-IV
5	Mise en sécurité - Attestation	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-39-1. III

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 1.1
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-39-1
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 19

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site a été arrêtée depuis 2009 : l'arrêté du 26 juin 2008 est donc aujourd'hui caduc, aucune extraction n'ayant été effectuée depuis plus de trois ans. La cessation d'activité du site a été notifiée par l'exploitant en février 2023.

L'inspection attend qu'une mise à jour des garanties financières soit effectuée (nouvel acte de cautionnement) pour intégrer la parcelle ZH21 qui n'avait pas été intégrée dans le périmètre autorisé.

Par ailleurs certains déchets (bois, béton) présents en faible quantité à l'entrée du site devront être évacués dans des filières adaptées. Le long du chemin rural qui borde le site au Nord-Est, certaines clôtures devront également être réparées.

Une attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, devra être communiquée à l'inspection sous 1 mois.

Dans le cadre de la cessation du site, la société PIGEON CARRIÈRES a fait réaliser un inventaire faunistique et floristique sur une durée d'une année. Cet inventaire a mis en évidence la présence de nombreuses espèces (amphibiens, reptiles, avifaune, flore vasculaire) dont certaines sont protégées.

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 (remblaiement) ne semble donc plus opportune. L'inspection proposera ainsi prochainement à M. le préfet un projet d'arrêté complémentaire venant modifier et encadrer les conditions de remise en état du site des Rochettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société des carrières de Mont-Serrat dont le siège social est situé au lieu-dit "Le pont Monvoisin" 35480 à Saint-Malo-de-Phily, est autorisée dans les conditions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes au lieu-dit "Les Rochettes" sur le territoire de la commune de Guignen, pour une superficie de 4,83 ha. Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique : 2510-1 - Exploitation de carrière Volume des activités : production annuelle moyenne : 20 000 t Production annuelle maximale : 40 000 t Régime : Autorisation
Constats : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 a autorisé le renouvellement de la carrière exploitée par la société des Carrières de Mont-Serrat à Guignen pour une durée de trente ans. Cette société a depuis fait l'objet d'une fusion - absorption au sein de la société PIGEON carrières le 31 octobre 2020. Les activités exercées sur la carrière des Rochettes ont été arrêtées depuis 2009 : l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 est donc aujourd'hui caduc selon les termes mêmes de l'arrêté (art. 27) : <i>"La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure"</i> L'exploitant n'a fait valoir à cet égard aucun cas de force majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 11.1														
Thème(s) : Risques accidentels, Montant des garanties financières														
Prescription contrôlée : La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants de ces garanties financières sont les suivants : <table><thead><tr><th>Phase d'exploitation</th><th>Montant TTC de la garantie financière à constituer</th></tr></thead><tbody><tr><td>d à d + 5 ans</td><td>114277 euros</td></tr><tr><td>d + 5 ans à d + 10 ans</td><td>117783 euros</td></tr><tr><td>d + 10 ans à d + 15 ans</td><td>107744 euros</td></tr><tr><td>d + 15 ans à d + 20 ans</td><td>73557 euros</td></tr><tr><td>d + 20 ans à d + 25 ans</td><td>48542 euros</td></tr><tr><td>d+ 25 ans à l'échéance de l'autorisation</td><td>42616 euros</td></tr></tbody></table> (d = date de signature de l'autorisation)	Phase d'exploitation	Montant TTC de la garantie financière à constituer	d à d + 5 ans	114277 euros	d + 5 ans à d + 10 ans	117783 euros	d + 10 ans à d + 15 ans	107744 euros	d + 15 ans à d + 20 ans	73557 euros	d + 20 ans à d + 25 ans	48542 euros	d+ 25 ans à l'échéance de l'autorisation	42616 euros
Phase d'exploitation	Montant TTC de la garantie financière à constituer													
d à d + 5 ans	114277 euros													
d + 5 ans à d + 10 ans	117783 euros													
d + 10 ans à d + 15 ans	107744 euros													
d + 15 ans à d + 20 ans	73557 euros													
d + 20 ans à d + 25 ans	48542 euros													
d+ 25 ans à l'échéance de l'autorisation	42616 euros													
Constats : Un acte de cautionnement solidaire a été communiqué à l'inspection à hauteur de 117 783 €, correspondant au montant le plus élevé requis tout au long de l'exploitation. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025. L'exploitation ayant été arrêtée en 2009 (dès la première phase d'exploitation), le montant cautionné aujourd'hui est donc majorant et devrait pouvoir couvrir une éventuelle remise en état dans le cas le plus défavorable. Cependant, le porter à connaissance réalisé indique qu'une parcelle (référéncée ZH 21 - commune de Guignen), propriété de la société PIGEON et jouxtant le site, a été exploitée en dehors du périmètre autorisé. Dans ce cas, le montant des garanties financières doit être ré-évalué pour tenir compte de la remise en état éventuel de cette parcelle. > L'inspection demande à ce qu'un nouvel acte de cautionnement comprenant la parcelle ZH 21 au sud du site lui soit adressé, couvrant la période allant jusqu'à la fin de la procédure de cessation d'activité.														
Type de suites proposées : Susceptible de suites														

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de cessation d'activité
Prescription contrôlée : -Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé par la société PIGEON Carrières en février 2023 ; ce document comprend : - une demande de modification des conditions de remise en état du site, - une notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière. L'inspection note que bien que la notification de cessation ait été transmise après l'arrêt effectif des activités, celle-ci comprend bien les dispositions qui ont été prises pour la mise en sécurité du site (voir constat n° 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : L'inspection s'est attachée à vérifier que les dispositions prévues par l'exploitant pour la mise en sécurité du site avaient bien été mises en œuvre, conformément aux engagements pris dans la notification de cessation d'activité signifiée le 21 février 2023. En particulier : <u>- s'agissant de l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents :</u> Il n'a été constaté lors de la visite aucun dépôt de produits dangereux. L'inspection note à cet égard que dans le cadre de l'activité de la carrière, l'extraction avait lieu à l'aide d'engins mécaniques (pas de tir de mines, donc pas de présence d'explosifs sur site) et aucun traitement n'y était réalisé. Il reste cependant près de l'entrée du site des déchets de bois et de béton éparses : > l'inspection demande à ce qu'ils soient évacués dans des filières adaptées. Seuls des huiles et du carburant étaient présents pour le fonctionnement des engins. Aucun stockage de carburant n'était par ailleurs réalisé au sein de la carrière. L'entretien des engins était effectué sur un autre établissement du groupe PIGEON. L'exploitant indique d'autre part n'avoir pas eu connaissance d'incident (de type fuite ou épandage accidentel) survenu au sein de l'établissement. Ainsi, il n'est pas prévu d'élimination ou d'évacuation de produits dangereux dans le cadre de la mise en sécurité. La visite a mis en évidence d'autre part qu'un remblayage partiel a été réalisé sur les terrains situés au Nord-Est de l'emprise du site, avec des stériles de la carrière et des matériaux inertes d'origine extérieure. Un régalage par de la terre végétale a ensuite été effectué sur cette partie. Des stocks résiduels de matériaux issus de l'extraction (schistes) sont toujours présents : il a été identifié lors de l'inventaire naturaliste, réalisé dans le cadre du dossier déposé, que ces stocks constituaient des habitats favorables notamment pour certains reptiles. Selon les constats dressés lors de la visite, ces stocks sont de faible hauteur et ne présentent pas a priori de risque d'instabilité.

- s'agissant des interdictions ou limitations d'accès :

L'accès au site est fermé au public par un portail situé au nord-Est, sur la voie communale n° 115. L'inspection a parcouru le périmètre autorisé qui est clôturé, protégé par une végétation dense et des merlons végétalisés.

> Le long du chemin rural au Nord-Est du site, des clôtures ont été détériorées (poteaux couchés) et doivent être remises en état.

La côte minimale d'extraction (50 m NGF) n'a jamais été atteinte, les fronts sur le site sont peu nombreux et de hauteur limitée (niveaux compris entre 52 m NGF au Nord et 58 m NGF au sud). L'inspection note cependant qu'une parcelle (référéncée ZH 21 – PLU de) a été exploitée en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 : elle a été intégrée dans le porter à connaissance déposé en janvier 2023 afin d'être régularisée.

- s'agissant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Aucun explosif n'a été utilisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière. L'inspection note qu'elle n'a constaté sur place aucune infrastructure résiduelle liée à l'exploitation : pas de stockage de carburant, de convoyeurs ni d'installation de traitement.

- s'agissant de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux :

Aucun incident (épandage, incendie) n'a été identifié sur le site au cours de l'exploitation et aucune activité polluante n'était présente. L'inspection n'a pas eu connaissance d'une pollution dans les eaux souterraines ou superficielles au cours de son exploitation. Aucun matériel restant pouvant constituer une source sonore ou vibratoire n'était présent lors de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Mise en sécurité - Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R. 512-39-1. III
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : La déclaration de cessation d'activité ayant été réalisée après le 1er juin 2022, l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués est rendue nécessaire pour attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité. Un bureau d'études spécialisé a été mandaté en janvier 2023 pour réaliser des sondages de sol dans le cadre de la délivrance de l'attestation de mise en sécurité du site prévue par le code de l'environnement. > L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de lui communiquer l'attestation de mise en sécurité prévue par le code de l'environnement dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2008, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. Une copie des plans de remise en état des sols est jointe en annexe. Une zone dépressionnaire favorable à l'établissement d'un biotope de zone humide sera maintenue dans la partie Ouest de l'excavation résiduelle.
Constats : La remise en état du site prévoyait un remblaiement de l'excavation avec des stériles de production et des déblais inertes externes, tout en conservant une dépression en partie ouest, favorable au développement d'un biotope caractéristique de zone humide. Le site n'étant plus exploité depuis 2009, la faune et la flore s'y sont développées et un milieu favorable s'est progressivement recréé au sein de l'exploitation. Afin d'adapter la remise en état à ce nouvel état des lieux, un inventaire écologique a été réalisé par l'association Bretagne vivante, à la demande de la société PIGEON CARRIÈRES, sur une durée d'un an (2022). La flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles et l'avifaune y ont été recherchés. Un nombre significatif d'espèces protégées ont ainsi été répertoriées. Le site abrite aujourd'hui 5 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 23 oiseaux et 6 plantes vasculaires présentant des enjeux de conservation à l'échelle européenne, nationale ou régionale. L'inspection note que la carrière a ainsi créé de nouveaux habitats attractifs pour la biodiversité : il appartient de manière générale à l'exploitant d'en tenir compte et d'adapter son exploitation en conséquence, y compris lors de la remise en état. Ces espèces et leurs habitats sont répartis sur la quasi-totalité du site : pour conserver la cohérence du fonctionnement des écosystèmes aujourd'hui en place, un remblaiement même partiel de l'excavation semble donc inapproprié. Lors de la visite il a ainsi été constaté la présence d'au moins une dizaine de mares (la faible perméabilité du gisement de schiste a favorisé une stagnation des eaux météoriques). Le plan d'eau au nord-ouest de la carrière a été maintenu, constituant une zone humide favorable au développement de la biodiversité (amphibiens en particulier). La remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 semble donc aujourd'hui inopportune. Les constats effectués lors de la visite d'inspection et les données fournies par l'étude faunistique et floristique réalisée devraient par conséquent conduire à préserver le site en l'état dans son intégralité. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire venant modifier les conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du site sera donc prochainement proposé à M. le préfet. Il permettra par la suite la délivrance des attestations requises par le Code de l'environnement au titre de l'article L. 512-6-1 par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

